

sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par celle-ci, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, art. 156 et 157)

**1.** Pour l'application de l'article 156 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'une société de fiducie autorisée et communiqués par celle-ci à l'Autorité des marchés financiers, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par une société de fiducie autorisée relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette société de fiducie, sont confidentiels :

1<sup>o</sup> toute cote attribuée à la société de fiducie autorisée pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de cette dernière;

2<sup>o</sup> tout stade d'intervention attribué à la société de fiducie autorisée aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3<sup>o</sup> toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait par l'Autorité à l'égard de la société de fiducie autorisée;

4<sup>o</sup> tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par la société de fiducie autorisée à la demande de l'Autorité;

5<sup>o</sup> toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et les administrateurs ou dirigeants de la société de fiducie autorisée.

**2.** La société de fiducie autorisée concernée par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 157 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72613

**A.M., 2020-13**

**Arrêté numéro A-32.1-2020-13 du ministre des Finances en date du 13 mai 2020**

Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

VU que l'article 178 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit que les renseignements détenus par un assureur autorisé, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de cet assureur sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

VU que le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 179 de cette loi prévoit que, malgré l'article 178 de cette loi, l'assureur autorisé concerné par les renseignements rendus confidentiels par cet article peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans

toute procédure concernant l'application de la Loi sur les assureurs ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par celui-ci, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1, art. 178 et 179)

**1.** Pour l'application de l'article 178 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'un assureur autorisé ou d'une fédération de sociétés mutuelles et communiqués par l'un d'entre eux, selon le cas, à l'Autorité des marchés financiers ou à la fédération de sociétés mutuelles, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par un assureur autorisé relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cet assureur, sont confidentiels :

1<sup>o</sup> toute cote attribuée à l'assureur autorisé pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par une fédération de sociétés mutuelles ou encore par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de celles-ci;

2<sup>o</sup> tout stade d'intervention attribué à l'assureur autorisé aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3<sup>o</sup> toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait par l'Autorité à l'égard d'un assureur autorisé ou d'une fédération de sociétés mutuelles, ainsi que le rapport visé à l'article 442 de la Loi sur les assureurs produit par une fédération de sociétés mutuelles;

4<sup>o</sup> tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par l'assureur autorisé ou par une fédération de sociétés mutuelles à la demande de l'Autorité ainsi que tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit à la demande d'une fédération de sociétés mutuelles dans le cadre de sa surveillance des affaires d'assurance de ses membres;

5<sup>o</sup> toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité ou une fédération de sociétés mutuelles et les administrateurs ou dirigeants de l'assureur autorisé ou de la fédération de sociétés mutuelles, selon le cas.

**2.** L'assureur autorisé concerné par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 179 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72614

**A.M., 2020-14**

**Arrêté numéro I-13.2.2-2020-14 du ministre des Finances en date du 13 mai 2020**

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées

VU que l'article 32.11 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoit que les renseignements détenus par une institution de dépôts autorisée, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de cette institution de dépôts autorisée sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans